

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAT NITROGEN FRANCE

12 place de l'Iris
La Défense 2
92400 Courbevoie

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0005800607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement LAT NITROGEN FRANCE implanté Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY. L'inspection a été annoncée le 12/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une fuite survenue le 11/12/2023 sur une pompe de transfert d'ammoniac entre les sphères et le STOCKAM. Celle-ci a entraîné le déclenchement du plan d'urgence renforcé du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT NITROGEN FRANCE
- Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

L'activité du site est la fabrication d'engrais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Accidents et incidents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.7	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 4.3.9	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Gestion des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 4.3.8	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Sphères R101 et R102	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.4.11	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fuite d'ammoniac, survenue en fin de matinée, a été maîtrisée dans la soirée. Suite à la visite, l'inspection des installations classées a formulé cinq demandes à l'exploitant :

- fournir un rapport concernant la fuite d'ammoniac objet de la visite, ainsi qu'un rapport concernant la fuite de NASC survenue le 08/12/2023
- transmettre les relevés d'autosurveillance pour les égouts sud
- rendre compte de la vidange du bassin évènementiel
- informer l'inspection des installations classées au sujet de l'échéance de réparation de la pompe à l'origine de l'incident
- informer l'inspection des installations classées dans le cas où les sphères d'ammoniac atteignent 90% de leur niveau maximum de charge réglementaire

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du code de l'environnement et notamment : - les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, - les effets sur les personnes et l'environnement, - les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, - le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si les investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet à cette échéance les éléments en sa possession, les études engagées et propose à l'inspection des installations classées une date de remise du rapport détaillé définitif.
Constats : L'inspection fait suite à une fuite d'ammoniac déclarée par l'exploitant le 11/12/2023. La chronologie est reprise en annexe confidentielle.
Demande n°1 : l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un rapport concernant la fuite d'ammoniac visée au présent point de contrôle, ainsi qu'un rapport concernant la fuite de NASC survenue le 08/12/2023. Ils sont à fournir dans un délai de 15 jours à partir de l'incident ou de l'accident, selon les dispositions de l'art. 2.71 de l'AP cadre du 30/09/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites journalières en concentration et flux ci-dessous définies.
Constats : L'exploitant déclare que l'incident a entraîné les dépassements suivants dans les valeurs limites d'émission du site (mesures effectuées le 11/12/2023) : - concentration en N-NH4+ : 113mg/L au lieu de 86 (soit 145,5 au lieu de 110mg/l en NH4+) - flux de N-NH4+ : 145,5 kg/j au lieu de 132 (soit 186 kg/j au lieu de 170 en NH4+)

- concentration de N global : 176 mg/L au lieu de 130
- flux de N global : 227 kg/j au lieu de 220
- pH : 8,7 au lieu de 8,5

Le 15/12/2023, les résultats de l'autosurveillance montraient des concentrations en N-NH4+ et en N global légèrement au-dessus des VLE (respectivement 100 pour 86 mg/l et 147 pour 130mg/L), et conformes pour les autres paramètres.

Demande n°2 : l'exploitant transmettra deux fois par semaine à l'inspection des installations classées les relevés d'autosurveillance pour les égouts sud pendant les 15 jours qui suivent l'incident, ou jusqu'à la fin de la vidange du bassin évènementiel si celle-ci venait à durer plus longtemps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Gestion des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes

Prescription contrôlée :

Les exutoires des égouts Sud et Engrais sont équipés d'un dispositif de récupération en continu des hydrocarbures ou d'un déshuileur/débourbeur correctement dimensionné. L'égout SUD est équipé d'un bassin de rétention en cas de pollution accidentelle d'une capacité de 1000 m3 disponible en permanence.

Constats :

La bassin de rétention de l'égout sud est plein suite aux incidents survenus le 08/12/2023 et le 11/12/2023.

L'exploitant déclare être en mesure de le vider au rythme de 150 m3/jour maximum, lequel lui permet de pouvoir respecter les valeurs limites de rejets dans l'eau prescrites dans son AP cadre. Par ailleurs, il déclare avoir vidé le bassin EG6 - qui contenait des eaux pluviales - le mardi 12/12/2023 au soir, afin de disposer d'une capacité de 200m3 permettant de suppléer le bassin évènementiel si besoin.

Demande n°3 : l'exploitant rendra compte deux fois par semaine de la vidange du bassin à l'inspection des installations classées, et ce jusqu'au retour à la normale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Sphères R101 et R102

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conception et constitution des installations
Prescription contrôlée : La capacité maximale du stockage moyenne pression constitué par les sphères R101 et R102 est limitée à 550 tonnes, l'une des sphères étant chargée à la capacité maximale de 500 tonnes, l'autre sphère étant sous ciel gazeux, avec 50 tonnes au maximum d'ammoniac. Pour chaque période de permutation des sphères, la capacité maximale instantanée de chaque sphère ne dépasse pas 300 tonnes d'ammoniac. Les périodes de transfert n'excèdent pas 7 jours. L'exploitant conserve pendant au moins un an l'ensemble des enregistrements permettant de s'assurer du respect des dispositions des deux alinéas précédents. L'utilisation des sphères dans des conditions autres est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées. Elle ne peut se faire que dans les seuls cas suivants : - pour raisons impératives de sécurité (dans ce cas, si l'accord préalable de l'inspection ne peut être attendu, l'information de l'inspection est réalisée dans les meilleurs délais). - en cas d'arrêt programmé (visite ou contrôle d'une sphère ou de STOCKAM par exemple), sur présentation d'un dossier justificatif. Les sphères sont isolées thermiquement par un revêtement calorifuge. Le calorifuge est lui-même revêtu d'une protection ou une peinture réfléchissante.
Constats : Suite à l'incident, l'établissement ne dispose plus que d'une pompe au lieu de deux pour assurer le transfert d'ammoniac entre les sphères R101/R102 et le STOCKAM. L'exploitant déclare être en mesure d'effectuer les actions suivantes pour ne pas dépasser la quantité de stockage autorisée par l'AP cadre dans les sphères en cas de panne de la pompe restante : - équilibrage de la production et de la consommation du site en modulant l'allure des ateliers producteurs et consommateurs d'ammoniac - chargement et déchargement des wagons d'ammoniac présents sur site - arrêt de l'atelier d'ammoniac en cas de risque imminent de dépassement de la capacité
Demande n°4 : l'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'échéance de réparation de la pompe à l'origine de l'incident.
Demande n°5 : l'exploitant informera l'inspection des installations classées dans le cas où les sphères d'ammoniac atteignent 90% de leur niveau maximum de charge prévu par l'AP cadre du 30/09/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours